

DEPARTEMENT DE LA SOMME

Commune de MORISEL
80110

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté permanent N°36/2025

OBJET : Interdiction de fumer aux abords de certains équipements publics

Le Maire de la Commune de Morisel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3512-1 et suivants et R.3515-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article L.131-12 et l'article R.610.5,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac imposant un périmètre de 10 mètres aux abords d'un certain nombre d'établissements à partir du 1^{er} juillet 2025.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des habitants de sa collectivité et de la population la fréquentant,

Considérant les risques de brûlures engendrés par les cigarettes allumées dans les lieux de forte affluence, comme c'est notamment le cas aux abords des structures dédiées à la petite enfance et à la jeunesse aux horaires d'entrée et de sortie,

Considérant que la préservation de la santé publique commande de limiter l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des mineurs et de réduire la normalisation de la pratique et l'intégration de l'habitude auprès des plus jeunes,

Considérant que la promotion de l'exemplarité par les adultes qu'ils fréquentent, en priorité dans les lieux de regroupement des enfants et des personnes qui en ont la charge est un moyen efficace de parvenir à cet objectif,

Considérant que la salubrité et la sécurité publiques commandent de lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes sur les trottoirs et voies

publiques afin de favoriser la conservation d'espaces publics conviviaux et sains,

Considérant qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, pour des motifs de protection de la salubrité et de la santé publiques et plus largement de protection

de la jeunesse, d'interdire de fumer aux abords de certains établissements accueillant des enfants situés sur la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de fumer sur le domaine public :

- autour de chaque établissement scolaire communal les jours d'école, aux abords de la mairie, ainsi que sur la place publique, de la partie qui va des bâtiments communaux jusqu'à la première rangée de Tilleuls de 7H à 9H15, de 11h45 à 13H45 et de 16H15 à 18H45,
- aux abords et dans l'abribus lors de ses horaires de ramassage pour la desserte scolaire, de 7H30 à 9H, de 11H45 à 12H30 et de 17h à 17H45.
(cf. plan annexé).

Article 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi les cigarettes électroniques (vapotage) et tous types de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage sur site accompagné d'une signalétique adéquate à destination du public.

Article 4 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et sera adressée à :

- la Préfecture de la Somme,
- la Gendarmerie de Moreuil,

Fait à Morisel, le 25 août 2025.



LE MAIRE
MICHEL VAN DE VELDE